

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

du Collège de Sherbrooke

1^{er} mars 1995

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Fondé en 1968, le Collège de Sherbrooke offre maintenant 23 programmes d'études dont 5 d'études préuniversitaires et 18 d'études techniques. Plus de 6 000 élèves se prévalent de l'opportunité de poursuivre leurs études dans cet établissement. Ces élèves proviennent de toutes les régions du Québec.

Le Collège de Sherbrooke dispose d'un centre de transfert de technologie en production assistée par ordinateur (centre Microtech).

La PIEA du Collège de Sherbrooke comprend 8 articles et 14 règles d'application. Les articles précisent les définitions et les bases sur lesquelles repose la politique. Les règles d'application établissent le cadre régissant l'évaluation des apprentissages.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège de Sherbrooke, lors de sa réunion tenue le 1^{er} mars 1995. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994¹. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La PIEA du Collège de Sherbrooke est en général très intéressante. Elle est claire, succincte et d'une lecture facile. L'évaluation est bien située à l'intérieur du processus éducatif. L'évaluation sommative se fait suivant une approche intégrée destinée à mesurer l'atteinte des objectifs. La politique prévoit le cas où les objectifs sont définis en termes de compétences à acquérir et contient les informations nécessaires.

Les concepts d'équité et d'équivalence sont bien circonscrits et la transparence se reflète dans les mesures prises par l'établissement pour informer les élèves de façon adéquate du processus d'enseignement et d'évaluation.

Par ailleurs, la PIEA du Collège de Sherbrooke devrait contenir des précisions supplémentaires quant aux éléments suivants : la notation et les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution. La Commission fait aussi au Collège des suggestions touchant l'épreuve synthèse, l'autoévaluation de l'application de la PIEA et la sanction des études.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, Janvier 1994, 20 pages.

2.1 Recommandations de la Commission

2.1.1 La notation en fonction de l'acquisition des compétences

Dans la PIEA du Collège de Sherbrooke, il est mentionné que le seuil de réussite d'un cours est fixé à 60 %. On dit aussi qu'in de favoriser l'intégration des apprentissages, le plan d'évaluation comporte une épreuve qui nécessite le retour sur l'ensemble des apprentissages et vérifie l'atteinte de la compétence générale dont le développement est visé par le cours". Par ailleurs, on signifie "qu'aucune évaluation ne peut compter pour plus de 40 % de la note globale". Or, il peut très bien arriver que certaines épreuves soient déterminantes de la réussite ou de l'échec d'un cours. Dans certains cas, par exemple, l'élève ne peut démontrer avant la toute fin d'un cours qu'il en a atteint les objectifs ou acquis les compétences visées, comme d'ailleurs le suggère le paragraphe 2.8. On voit mal comment, dans ces cas, le Collège pourrait témoigner de la réussite sans exiger la note de passage à l'examen final.

Ainsi, la Commission recommande au Collège de Sherbrooke d'harmoniser ses règles d'application (paragraphe 2.6 et 2.8) afin qu'il puisse témoigner de l'acquisition des compétences même lorsque la démonstration de l'atteinte des standards fixés se fait dans le cadre d'un seul examen.

2.1.2 Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution

Le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) demande que chaque collège prévoit les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution (art. 25). Or, les informations contenues à cet égard en 8.1, 8.2 et 8.3 de la PIEA du Collège de Sherbrooke ne permettent pas de connaître les conditions et les critères retenus par l'institution pour accorder des dispenses, des équivalences ou des substitutions.

La Commission recommande donc au Collège de prévoir dans sa PIEA les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution.

2.2 Suggestions de la Commission

2.2.1 Le concept d'épreuve synthèse de programme

L'épreuve synthèse de programme est conçue pour mesurer l'intégration de l'ensemble des apprentissages inhérents à un programme donné. Cela n'empêche pas qu'elle puisse se passer à l'intérieur du temps réservé à une activité d'apprentissage prévue au programme. Or, dans le libellé de l'épreuve synthèse du Collège de Sherbrooke, en 6.1 et 6.2, il est mentionné que celle-ci "est normalement rattachée à un ou plusieurs cours" et "qu'une étudiante ou un étudiant ne peut s'inscrire à l'épreuve synthèse qu'après avoir respecté les préalables du ou des cours auxquels l'épreuve synthèse est rattachée". Ces énoncés mériteraient d'être précisés afin qu'ils reflètent la visée d'intégration de l'épreuve synthèse. La Commission suggère donc au Collège de Sherbrooke de préciser le libellé des paragraphes 6.1 et 6.2 de telle façon qu'il ne subsiste aucune ambiguïté quant à la portée de

l'épreuve synthèse de programme eu égard à l'intégration de l'ensemble des apprentissages inhérents à un programme donné.

2.2.2 L'autoévaluation de l'application de la PIEA

La Commission demande que chaque collège fasse connaître les modalités et les critères retenus pour évaluer l'application de leur PIEA, c'est-à-dire la manière retenue pour effectuer cette opération. Ces modalités doivent comprendre le processus, l'échéancier de réalisation ainsi que les critères à partir desquels l'opération sera menée. La lecture de la PIEA du Collège de Sherbrooke ne fournit pas d'information précise au sujet de ces modalités. La Commission suggère donc au Collège de préciser les modalités et les critères de l'auto-évaluation de l'application de sa PIEA.

2.2.3 Octroi des unités

Dans la procédure de sanction des études établie par le Collège de Sherbrooke, on ne mentionne pas la vérification de l'octroi des unités se rattachant aux cours réussis ainsi que de l'octroi de dispenses, équivalences ou substitutions de cours. Dans le cadre de la modification de la PIEA, la Commission suggère que cet élément soit ajouté.

3. Conclusion

La Commission reconnaît la qualité d'ensemble de la PIEA du Collège de Sherbrooke. Cependant, compte tenu des recommandations qu'elle a formulées, la Commission juge cette PIEA comme **partiellement satisfaisante**.

En conséquence, la Commission demande au Collège d'apporter les modifications nécessaires pour tenir compte des recommandations formulées plus haut et de lui soumettre pour évaluation la nouvelle version de sa politique.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Mariette Trottier, agente de recherche